



IDET

Inspirer et développer les environnements de travail

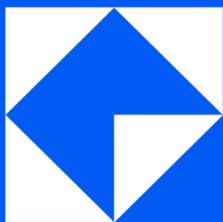
FICHE

L'EssenTiel sur ...

La capacité réglementaire des espaces de travail

REGLEMENTAIRE

Février 2024



Inspirer et
développer les
environnements
de travail

etudes@idet.fr

+33 (0)1 47 48 93 39

www.idet.fr

Contexte

- ◆ Au fil du temps, la capacité réglementaire des environnements de travail a connu d'importants changements. A l'origine, les normes se concentraient principalement sur des aspects élémentaires tels que la sécurité et l'hygiène.
- ◆ Aujourd'hui, ces normes se sont considérablement élargies incluant un éventail plus large de préoccupations. En plus de respecter les normes de base comme la sécurité incendie, l'hygiène et l'accessibilité, une attention accrue est portée à la santé mentale et physique des employés, à l'équilibre entre vie professionnelle et personnelle, ainsi qu'à la promotion de l'inclusion au sein des espaces de travail.
- ◆ Par ailleurs, la pandémie de Covid-19 a imposé de nouvelles exigences réglementaires. Les entreprises ont dû se conformer à des protocoles sanitaires stricts (ex. distanciation physique, port du masque, normes d'hygiène renforcées, etc.) afin d'assurer des environnements de travail sûrs et sains. Cette situation a accéléré l'évolution des mentalités et de la technologie.
- ◆ Cette évolution du cadre réglementaire témoigne d'une prise de conscience croissante quant à l'importance du bien-être global des collaborateurs. En somme, la capacité réglementaire des environnements de travail est désormais marquée par une approche plus holistique et équilibrée afin de garantir des espaces de travail favorables à tous les salariés.



Définitions

Réglementaire

Conforme au règlement ; imposé, fixé par un règlement.

Protocole sanitaire

Mesures de prévention particulièrement efficaces contre la propagation d'un virus.

Holistique

Qui s'intéresse à son objet dans sa globalité, comme constituant un tout.

Que concerne la capacité réglementaire des espaces de travail ?

Ici, nous abordons la capacité réglementaire des environnements de travail à accueillir un nombre défini de collaborateurs tout en respectant des réglementations et des normes spécifiques afin de garantir leur santé, leur sécurité et leur bien-être. Cela englobe plusieurs aspects permettant d'assurer des espaces de travail adaptés et sécurisés, tels que :

- ◆ **Capacité d'évacuation** : La capacité des lieux à permettre une évacuation rapide et efficace des salariés en cas d'urgence, qu'il s'agisse d'incendie, de catastrophe naturelle, etc.
- ◆ **Volume d'air neuf**
- ◆ **Installations sanitaires**

Réglementation

La réglementation concernant le capacitaire est dense et complexe. Pour éviter les sanctions et préserver le bien-être de vos collaborateurs, il est primordial de prendre en compte l'ensemble de ces réglementations. De plus, la conformité au capacitaire relève de la responsabilité pénale et personnelle du représentant légal. Vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive des 3 grands axes du capacitaire, résumant les principes clés et donnant les bases de calcul de ces réglementations.

- ◆ **1. Le nombre d'installations sanitaires¹** : Au sein des entreprises, cela varie selon l'effectif maximal du bâtiment :

| Effectif | Nombre et type d'installations sanitaires |
|-----------|---|
| 20 hommes | 1 toilette et 1 urinoir |
| 20 femmes | 2 toilettes |

Le décompte est à faire séparément pour les femmes et pour les hommes, par tranche de 20 personnes.

- ◆ *Exemple : un étage comprenant au maximum 55 salariés (30 femmes et 25 hommes) = 4 toilettes pour les femmes et 2 toilettes + 2 urinoirs pour les hommes.*

Les personnes en situation de handicap physique doivent pouvoir disposer d'installations sanitaires appropriées :

| | |
|--|----------------------|
| Dimension minimum de l'espace d'accès à côté de la cuvette (hors tout obstacle et hors débatement de porte) | 0,80m par 1,30m |
| Hauteur de la cuvette | Entre 0,46m et 0,50m |

- ◆ **2. L'air neuf (non recyclé)²** : Cela désigne l'air pris à l'air libre hors des sources de pollution. Lorsque l'aération est assurée par une ventilation mécanique, le Code du Travail indique :

| Désignation des locaux | Débit minimal d'air neuf par occupant (m ³ /h) |
|--|---|
| Bureaux, locaux sans travail physique | 25 |
| Locaux de restauration, locaux de vente, locaux de réunion | 30 |
| Ateliers et locaux avec travail physique léger | 45 |
| Autres ateliers et locaux | 60 |

Concernant l'ouverture des fenêtres, l'air des espaces de travail doit être entièrement renouvelé lors des interruptions de travail.

La réglementation indique également des mesures à suivre quant au débit minimal d'air neuf pour les cabinets d'aisance et les salles de bains.

¹ Art. R4228-10 et Art. R232-2-6 du Code du Travail

² Art. R4222-1, R4222-6 et R232-4 du Code du Travail

Réglementation (suite)

◆ La capacité d'évacuation¹ :

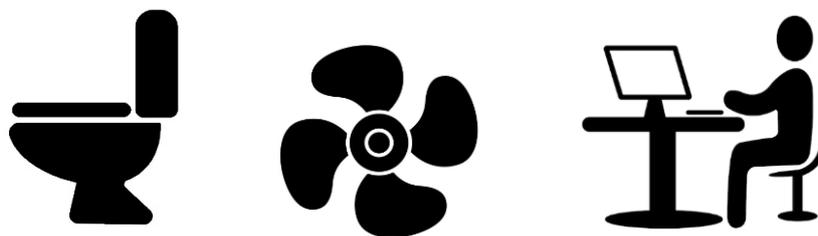
Le nombre et la largeur des dégagements se calcul en fonction de l'effectif admis dans les locaux auxquels les travailleurs ont normalement accès :

| Effectif | Nombre et largeur totale cumulée des dégagements |
|------------------------|--|
| De 1 à 19 personnes | 1U dégagement de 0,80m |
| De 20 à 100 personnes | 1,5U dégagement de 1,50m |
| De 101 à 300 personnes | 2U dégagements de 2m |

La largeur totale des dégagements doit être augmentée d'au moins 0,50 m et augmenter d'une unité par tranche de 500 personnes ou fractions de 500 personnes. Il est essentiel de prendre en compte les occupants et les potentiels visiteurs en fonction des différents espaces (ex. salle de conférence, salle de réunion, etc.).

◆ Exemple : un espace pouvant accueillir 1200 personnes = 4U dégagements de 3,5m

Les dimensions des espaces de travail (hauteur et surface)² doivent permettre aux employés d'accomplir leurs tâches sans compromettre leur santé et leur sécurité. Les réglementations sont complexes et nombreuses sur les évacuations. Afin de les respecter, vous pouvez vous servir du bail (hors aménagement) ou du DOE (commission de sécurité) après aménagements. En cas de doute, les entités certifiées (ex. Socotec, Qualiconsult, etc.) peuvent établir un capacitaire pour votre entreprise.



¹ Art. R4227-29 ; Art. R4227-5 et Art. R4227-4

² Art. R4214-22 (section 4) du Code du Travail

Comment déterminer la capacité réglementaire des espaces de travail ?

Le capacitaire (total et par étage), donné par une commission de sécurité et souvent intégrée dans le bail, doit être respectée lors des aménagements. Ainsi, les Directeurs des Environnements de Travail peuvent s'y référer pour garantir la conformité de leur entreprise aux réglementations en vigueur.

De plus, pour rester informé et assurer le respect des lois, ces professionnels peuvent également recourir à plusieurs méthodes :

La recherche et la veille réglementaire

- ◆ Pour rester informé, il est recommandé d'effectuer une veille réglementaire en consultant les sites gouvernementaux (ex. Ministère du Travail), les organismes officiels (ex. INRS, Institut National de Recherche et de Sécurité) ou encore les institutions spécialisées (ANACT, Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail).

L'expertise externe

- ◆ Si besoin, il est possible de faire appel à des consultants ou des spécialistes en droit du travail. Ces professionnels peuvent vous aider à comprendre les réglementations applicables à votre entreprise et à mettre en place les mesures nécessaires pour vous y conformer.



À savoir

Faire un audit : Le capacitaire des environnements de travail doit **toujours être validée par une entité certifiée** (ex. Qualiconsult, Socotech, etc.). Cela permet la certification des aménagements et/ou réaménagements aux réglementations relatives au capacitaire. En outre, les entreprises sont assurées par une autorité compétente de respecter la loi.

Outre les lois et les réglementations obligatoires, il existe plusieurs normes que les entreprises sont encouragées à suivre.

Par exemple, bien que le Code du Travail ne fixe aucune surface minimale pour les espaces de travail, la **Norme AFNOR NF X 35-102** propose des recommandations à ce sujet :

- ◆ 10 m² minimum par salarié pour un bureau individuel
- ◆ 11 m² par salarié pour un bureau partagé (c'est-à-dire : 22 m² pour un bureau de 2 personnes, 33 m² pour un bureau de 3 personnes, etc.).
- ◆ 15 m² par salarié pour un espace collectif bruyant (ex. open space)

L'AFNOR recommande également, pour le bien-être et le confort des équipes, de limiter le nombre de postes de travail à 5 dans un bureau collectif et à 10 dans un espace collectif. Aussi, les postes de travail doivent être installés dans une pièce dont la longueur est inférieure à 2 fois sa largeur, pour les pièces de moins de 25 m². Pour les pièces dépassant les 25 m², la longueur ne devrait pas excéder 3 fois leur largeur.

◆ Sources

[Xpair](#)

[Agefiph](#)

[Isospace](#)

[Securinorme](#)

[Légifrance](#)

[Ministère du Travail](#)

[Monarch](#)

[Adopte un bureau](#)

[UNEA](#)

[Peers](#)

[Berton associés](#)

[Bpifrance](#)



À propos de l'IDET

Inspirer et développer les environnements de travail est l'unique instance représentative des professionnels des environnements de travail. Grâce à ses 2 000 membres, elle forme un réseau d'organismes privés ou publics, appartenant à tous les secteurs et ayant toutes les tailles.

Pour le prochain l'EssenTiel sur, n'hésitez pas à nous transmettre vos suggestions ou documents à : etudes@idet.fr

Avertissement

Ce rapport de recherche du Pôle Etudes et Prospective de l'IDET est principalement basé sur des informations publiques. Il n'est fourni qu'à titre d'information et n'est pas adapté à une entreprise en particulier. Nous déclinons toute responsabilité dans le cas où vous agiriez ou manqueriez d'agir d'une manière particulière sur la base de ce document. Les opinions exprimées dans ce rapport reflètent les opinions de leurs auteurs.

La reproduction, l'archivage ou la transmission de tout ou partie de ce document est autorisée sous réserve d'en citer la source. En raison de la possibilité d'erreur de la part de nos sources, nous ne pouvons garantir l'exactitude des informations et nous nous dégageons de toute responsabilité en cas d'imprécisions ou d'erreurs éventuelles.

© 2023 - IDET